

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 88 84

Paris, le 16/03/2021

M. ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 Nice

Notre réf : N° 450080

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ MINISTERE DE
LA JUSTICE

Affaire suivie par : Mme Pluche

DEMANDE DE RÉGULARISATION PARTIELLE D'AVOCAT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'attire votre attention sur le fait que votre requête présente, entre autres, des conclusions à fins pécuniaires qui ne sont pas de celles qui sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.

Afin de régulariser la procédure, vous devez prendre contact avec un avocat au Conseil d'Etat que vous aurez choisi dans la liste ci-jointe.

Faute de présenter vos conclusions à fins pécuniaires par un avocat au Conseil d'Etat, vous vous exposez à ce qu'elles soient rejetées comme irrecevables en application de l'article R. 432-1 du code de justice administrative.

Il est rappelé qu'il existe une procédure d'aide juridictionnelle, régie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, et que toute demande doit être adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat. Toutefois, je vous précise que l'aide juridictionnelle est accordée en fonction de plusieurs conditions tenant non seulement au montant des ressources mais aussi aux chances de succès de l'action.

Un délai de 15 jours, à compter de la réception de la présente lettre, vous est imparti pour effectuer la régularisation demandée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Président,
Le greffier en chef de la 4ème chambre*

Edwige Pluche